

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 16 octobre 2023

Délibération n° CP-2023-2628

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Dotations de fonctionnement et forfaits d'externat 2024 - Dotations complémentaires 2023 pour les collèges publics - Dotations transports éducation physique et sportive (EPS) 2023 et 2024 - Dotations transports demi-pensions 2024

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

Rapporteur : Madame Véronique Moreira

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 septembre 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jean-Claude Ray

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, M. Van Styvendaël, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Crespy (pouvoir à M. Seguin), Mme Dehan (pouvoir à M. Ray), M. Marion (pouvoir à Mme Brunel), Mme Vacher (pouvoir à Mme Khelifi).

Commission permanente du 16 octobre 2023**Délibération n° CP-2023-2628**

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Dotations de fonctionnement et forfaits d'externat 2024 - Dotations complémentaires 2023 pour les collèges publics - Dotations transports éducation physique et sportive (EPS) 2023 et 2024 - Dotations transports demi-pensions 2024

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 septembre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article L 213-2 du code de l'éducation et dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges publics et les collèges privés, sous contrat d'association avec l'État, des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement : dotations en fonctionnement, restauration scolaire, participations aux activités EPS, actions éducatives, etc.

Chaque année, il convient de déterminer le montant de la dotation de fonctionnement à attribuer aux collèges publics et du forfait d'externat à attribuer aux collèges privés sous contrat d'association avec l'État.

Si la dotation de fonctionnement s'avère insuffisante pour couvrir les charges obligatoires de l'établissement et que sa situation financière ne lui permet pas de puiser dans ses réserves, la Métropole peut, en cours d'année, voter une dotation complémentaire.

I - Collèges publics : dotation de fonctionnement 2024

Une dotation est versée chaque année aux établissements publics locaux d'enseignement pour leur permettre de financer la viabilisation, l'entretien de l'établissement, les charges générales et certaines dépenses pédagogiques.

Le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement de l'année 2024 doit être notifié aux chefs d'établissement avant le 1^{er} novembre 2023.

1° - Modalités de calcul de la dotation de fonctionnement des collèges publics pour 2024

Charges de viabilisation	Calcul sur la base des estimations de la direction projets et énergies des bâtiments (DPEB) : part viabilisation 2023 ajustée selon situation financière de chaque collège moins de 60 jours de fonds de roulement : - 10 % de la part viabilisation 2023 de 60 à 89 jours de fonds de roulement : - 30 % de la part viabilisation 2023 de 90 à 119 jours de fonds de roulement : - 40 % de la part viabilisation 2023 de 120 à 239 jours de fonds de roulement : - 50 % de la part viabilisation 2023 plus de 240 jours de fonds de roulement : - 60 % de la part viabilisation 2023	Montant (en €)
charges d'entretien des bâtiments	1 - part fixe	4 000
	2 - composition de la part variable	-
	2.1 - surface des espaces verts (/ m ²)	0,10
	2.2 - dotation spécifique : fournitures pour agents de maintenance	-
	surface < 8 000 m ²	2 000
	surface > 8 000 m ²	3 000
	2.3 - dotation complémentaire pour les collèges > 8 000 m ²	-
	8 000 m ² < surface < 10 000 m ²	500
	surface > 10 000 m ²	1 000
	2.4 - dotation pour contrats d'entretien non transférés de la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG)	individualisée
charges d'administration générale	1 - part fixe	5 000
	2 - composition de la part variable par élève	-
	2.1 - effectif de l'établissement	-
	effectif < 350 élèves	34
	effectif > 350 élèves	26
	tranche de l'effectif > 700 élèves	20
	2.2 - part pour les produits d'entretien (/ m ²)	0,50
charges pédagogiques	1 - part fixe	3 000
	2 - composition de la part variable par élève	-
	2.1 - effectif de l'établissement	-
	effectif < 350 élèves	34
	effectif > 350 élèves	26
	tranche de l'effectif > 700 élèves	20

secteur	critères de bonification par élève	-
	réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+)	3
	réseau d'éducation prioritaire (REP)	2
section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) (maxi 16 élèves par classe)	critères de bonification par classe et par champ (classes de 4 ^{ème} et de 3 ^{ème} uniquement)	-
	classe champ habitat	1 440
	classe champ espace rural environnement	320
	classe champ hygiène alimentation services	320
	classe champ vente distribution magasinage	320
unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) (maxi 10 élèves par classe)	bonification par classe	800
unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	bonification par classe	800
classes à horaires aménagés (bonification pour 4 niveaux de classe)	classes à horaires aménagés théâtre et musique	1 000
	classes à horaires aménagés arts plastiques et cinéma	2 500
dispositif relais	bonification par collège disposant d'un atelier relais ou lycée accueillant des collégiens dans une classe relais	5 000
régularisation des effectifs année scolaire N-1	sur la base des effectifs consolidés de l'année scolaire écoulée	individualisée

La part viabilisation est calculée à partir des estimations fournies par la DPEB qui table sur un ralentissement de 30 % des prix de l'énergie, et de la situation financière de chaque établissement.

Un ajustement de cette baisse de 30 % de la part viabilisation est effectué au regard du nombre de jours de fonds de roulement. Il s'agit d'un indicateur financier qui permet, tant à la collectivité qu'aux services académiques, d'évaluer la situation financière d'un établissement. Par souci d'équité, cet ajustement est réalisé de façon graduée avec comme postulat qu'un fonds de roulement optimal se situe entre 60 et 90 jours.

Ainsi, la part viabilisation 2024 représente un montant de 8,6 M€, soit une diminution de 6 M€ par rapport à la part viabilisation 2023.

Les établissements dont la situation financière serait fragilisée par des charges de viabilisation trop importantes pourront cependant bénéficier d'une dotation complémentaire en cours d'année sur demande motivée auprès de la collectivité.

2° - Propositions pour 2024

Le montant total de la dotation de fonctionnement pour l'ensemble des collèges publics, établi sur la base des critères décrits ci-dessus, s'élève à 12 933 998 €.

L'annexe 1 présente le montant de la dotation de fonctionnement 2024 calculé pour chaque collège. Les effectifs pris en compte pour ces calculs sont les projections d'effectifs 2023/2024 fournies par l'Éducation nationale. La consolidation des effectifs de l'année scolaire écoulée conduit à une régularisation de la dotation de l'année 2023 intégrée à la dotation 2024.

Comme chaque année, des bonifications sont accordées pour les élèves de SEGPA, les classes ULIS et UPE2A. Des bonifications spécifiques sont également attribuées :

- 3 500 € au collège Pablo Picasso (Bron) pour des frais d'interprétariat en langue des signes,
- 3 500 € au collège Jean Mermoz (Lyon 8ème) pour l'accueil d'élèves au titre du dispositif accueil élèves handicaps lourds, 2 500 € pour le transport des élèves des classes à horaires aménagés arts plastiques,
- 5 000 € à la Cité scolaire internationale (Lyon 7ème) pour l'accueil d'élèves étrangers (hors dispositif UPE2A).
- 2 000 € au collège Jean Moulin (Lyon 5ème) pour les besoins matériels des 2 agents techniques,
- pour les collèges multi-sites : 1 500 € au collège Jean Monnet (Lyon 2ème) et 3 000 € au collège Vendôme (Lyon 6ème).

II - Collèges privés : forfait d'externat 2024

L'article L 442-9 du code de l'éducation prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements privés du 2nd degré soient prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

Par conséquent, le calcul des forfaits d'externat est basé sur le coût moyen d'un élève de l'enseignement public.

1° - Part matériel

Pour 2024, la contribution forfaitaire par élève de la part matériel s'élève à 279,16 €. L'augmentation de la dotation de fonctionnement génère mécaniquement une augmentation de la part matériel. En application de l'article L 442-9 du code de l'éducation, le montant de cette contribution forfaitaire est majoré de 5 % pour couvrir les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. Ainsi, le montant total du forfait d'externat s'élève à 6 517 152 € pour les collèges privés.

L'annexe 2 présente le montant du forfait d'externat 2024 calculé pour chacun des collèges privés de la Métropole sous contrat d'association avec l'État.

2° - Part personnel

En 2023, la contribution forfaitaire par élève de la part personnel s'élevait à 259,56 €. Il est proposé de reconduire ce montant pour l'année 2024.

Le forfait correspondant sera versé en 3 fois aux établissements et calculé d'après les effectifs réellement constatés à chaque trimestre scolaire transmis par l'inspection académique. La totalité de la part personnel sera versée sur l'exercice 2024 soit, à titre indicatif, un montant d'environ 6 000 000 €.

III - Dotations complémentaires

Les dotations complémentaires sont proposées pour faire face à des dépenses imprévues, en particulier des dépenses de viabilisation et des dépenses de transports liées à la pratique de l'EPS.

1° - Collège Georges Clémenceau (Lyon 7ème)

Le collège a utilisé une partie de ses fonds propres pour payer ses dépenses de viabilisation 2022, notamment celles de la demi-pension. Au final, le fonds de roulement de l'établissement a diminué, il se situe à 52 000 €. Il représente 37 jours de fonctionnement, ce qui est inférieur au seuil de 45 jours recommandés par la Métropole. La situation financière du collège est fragilisée.

Il est proposé d'attribuer une dotation complémentaire de 15 000 €.

2° - Collèges Aimé Césaire, Henri Barbusse et Pierre Valdo (Vaulx-en-Velin)

Les collèges utilisent la piscine de l'ENTPE à Vaulx-en-Velin. La situation financière des collèges ne leur permet toutefois pas de prendre en charge une partie de ces dépenses.

Il est proposé d'attribuer une dotation complémentaire de 10 000 € au collège Henri Barbusse, de 15 000 € au collège Aimé Césaire et de 50 000 € au collège Pierre Valdo.

IV - Dotations pour le transport des élèves

1° - Dotations pour le transport des élèves vers les sites sportifs

a) - Collèges publics : dotations 2024

Par délibération du Conseil n° 2015-0854 du 10 décembre 2015, la Métropole a adopté le dispositif de dotation EPS pour les collèges publics. Comme les années précédentes, un acompte de 80 % sera versé aux collèges en début d'année civile. Le solde, qui ne peut excéder le montant voté, fera l'objet d'un versement en fin d'année scolaire, en fonction des dépenses réelles constatées. Dans le cas où l'acompte est supérieur aux dépenses réelles, la Métropole demandera au collège le reversement de la différence.

Le montant de la dotation est déterminé au regard du niveau de fonds de roulement et sur éventuelle sollicitation des établissements afin de prendre en compte les besoins des collèges présentant une situation financière fragilisée et respecter le cadre budgétaire fixé par la collectivité.

La Métropole verse un acompte de 80 % puis le solde en fin d'année, après contrôle des pièces justificatives présentées par les collèges. Depuis 2020, la Métropole a laissé aux collèges les reliquats d'acomptes non consommés. Compte tenu de l'amélioration des fonds de roulement des établissements, il est proposé de revenir au système antérieur : les reliquats non consommés feront l'objet de reversement à la Métropole.

Pour 2024, il est proposé d'attribuer aux collèges publics une dotation globale d'un montant de 758 800 € selon la répartition précisée en annexe 3.

b) - Collèges privés : dotations 2023

Par délibération du Conseil n° 2015-0854 du 10 décembre 2015, la Métropole a également adopté le dispositif de dotation EPS pour les collèges privés. Une participation financière est accordée sur présentation des factures de l'année scolaire écoulée, dans la limite de 2 niveaux de classe et 10 séances par activité.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé d'attribuer aux collèges privés concernés une dotation globale d'un montant de 92 400 € à verser selon la répartition précisée en annexe 4.

2° - Dotations 2024 pour le transport des élèves demi-pensionnaires

Pour 11 collèges publics ne disposant pas de restaurant scolaire, les élèves demi-pensionnaires se déplacent en car pour prendre leur repas de midi dans un autre établissement. Chaque année, la Métropole verse une dotation destinée à couvrir les frais de transport de ces élèves avec un acompte de 80 % puis le solde en fin d'année, après contrôle des pièces justificatives présentées par les collèges.

Les devis étant établis pour l'année scolaire et les dotations pour l'année civile, des ajustements peuvent être nécessaires (hausse du nombre d'élèves justifiant un car supplémentaire, augmentation des tarifs du transporteur, etc.). Dans ce cas, les dépenses réellement constatées peuvent faire l'objet d'un vote complémentaire et d'un versement en année N+1, notamment, si ces dépenses ne peuvent être prises en charge par l'établissement au regard de son fond de roulement.

Inversement, les trop-perçus font l'objet d'un titre de recettes.

Pour l'année 2024, les dotations prévisionnelles à verser s'élèvent à 195 200 € selon le détail défini en annexe 5.

V - Convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) et le collège Jean Perrin

Pour l'utilisation des installations sportives du lycée Jean Perrin par le collège Jean Perrin à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour l'année scolaire 2023-2024, il est proposé d'adopter la convention proposée par la Région AuRA.

Cette convention intègre les tarifs fixés par la délibération du Conseil n° 2023-1732 du 26 juin 2023 soit :

- gymnases et salles couvertes : 26,60 € / heure,
- terrains de plein air : 10,80 € / heure.

Elle est reconductible chaque année de façon expresse ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modalités de calcul de la dotation de fonctionnement 2024 pour les collèges publics tels que définis ci-dessus,

b) - les modalités de calcul des montants, des contributions forfaitaires par élève, pour les parts matériel et personnel du forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'État,

c) - l'attribution des dotations de fonctionnement 2024 pour un montant total de 12 933 998 € au profit des collèges publics de la Métropole et selon la répartition figurant dans l'annexe 1,

d) - l'attribution de la part matériel des forfaits d'externat 2024 pour un montant de 6 517 152 € au profit des collèges privés de la Métropole sous contrat d'association avec l'État et selon la répartition figurant dans l'annexe 2,

e) - le montant de la contribution forfaitaire par élève de la part personnel du forfait d'externat à 259,56 € pour 2024 ; ce montant servira de base au calcul des versements trimestriels adressés aux établissements privés sous contrat d'association avec l'État selon les effectifs réels,

f) - l'attribution d'une dotation complémentaire de 90 000 €, répartis de la façon suivante :

- 15 000 € au collège Georges Clémenceau à Lyon 7ème au titre des dépenses de viabilisation 2023,
- 10 000 € au collège Henri Barbusse à Vaulx-en-Velin pour les dépenses liées à l'utilisation de la piscine de l'ENTPE 2023-2024,
- 15 000 € au collège Aimé Césaire à Vaulx-en-Velin pour les dépenses liées à l'utilisation de la piscine de l'ENTPE 2023-2024,
- 50 000 € au collège Pierre Valdo à Vaulx-en-Velin pour les dépenses liées à l'utilisation de la piscine de l'ENTPE 2023-2024.

g) - l'attribution de dotations aux collèges publics et selon la répartition figurant dans l'annexe 3 pour leurs dépenses de transports EPS au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour un montant total de 758 800 €,

h) - l'attribution de dotations aux collèges privés et selon la répartition figurant dans l'annexe 4 pour leurs dépenses de transports EPS au titre de l'année scolaire 2022-2023 pour un montant total de 92 400 €,

i) - l'attribution de dotations aux collèges publics et selon la répartition figurant dans l'annexe 5 pour leurs dépenses de transports vers les demi-pensions au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour un montant total de 195 200 €,

j) - la convention à passer entre la Métropole et la Région AuRA pour l'utilisation des équipements sportifs du lycée Jean Perrin, par le collège Jean Perrin.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant :

a) - pour la dotation de fonctionnement des collèges publics, soit 12 933 998 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P34O5441 (annexe 1),

b) - pour le financement des forfaits d'externat part "matériel" des collèges privés sous contrat d'association avec l'État, soit 6 517 152 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P34O5439 (annexe 2),

c) - pour le financement des forfaits d'externat part "personnel" des collèges privés sous contrat d'association avec l'État, soit un montant estimé de 6 000 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3497,

d) - pour le financement des dotations complémentaires aux dotations de fonctionnement, à savoir 15 000 € pour le collège Georges Clémenceau, 10 000 € pour le collège Henri Barbusse, 15 000 € pour le collège Aimé Césaire et 50 000 € pour le collège Pierre Valdo soit un montant total de 90 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A.

4° - La dépense de fonctionnement correspondant aux transports vers les sites EPS pour les collèges publics, soit 758 800 € (annexe 3) et pour les collèges privés soit 92 400 € (annexe 4), soit un montant total de 851 200 €, sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2023 et 2024 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3448.

5° - La dépense de fonctionnement correspondant aux transports vers les demi-pensions, soit 195 200 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitre 65 - opération n° 0P34O4710A (annexe 5).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231016-309138-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 octobre 2023 Date de réception préfecture : 17 octobre 2023
